



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

2 juin 2014

AVIS n° 2014-49

Sur le refus implicite de donner accès à des documents
concernant une voirie

(CADA/2014/40)

1. Un récapitulatif

Par courrier et e-mail en date du 21 janvier 2014, Monsieur Alain Lebrun demande, au nom de Monsieur X, au collège communal de Trooz à connaître le statut de la voirie qui passe à côté de son terrain. Il demande en outre quelles mesures le conseil communal a prises afin d'améliorer la sécurité sur cette voirie et quels travaux sont prévus à cette fin.

Par courrier en date du 17 mars 2014, Monsieur Alain Lebrun réitère ses questions à la commune de Trooz.

Par courrier en date du 16 mai 2014, Monsieur Lebrun renouvelle encore sa demande.

Par courrier en date du 19 mai 2014, Monsieur Alain Lebrun demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, de formuler un avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Sur la base de l'article 32 de la Constitution, le droit d'accès est limité aux documents administratifs et ne s'étend pas aux demandes d'informations. De plus, la Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur un dossier qui concerne un accès à des documents administratifs en la possession d'une commune wallonne. Indépendamment de cela, la Commission tient à souligner que la procédure pour la saisir la Commission n'a pas été correctement suivie puisque la demande de reconsidération, soit le courrier du 17 mars 2014, n'a pas été introduite simultanément à la demande d'avis adressée à la Commission qui n'a été introduite que le 19 mai 2014.

Bruxelles, le 2 juin 2014.

F. SCHRAM
secrétaire

M. BAGUET
présidente